



# **CONDITIONS TARIFAIRES** D'ASSURANCE DKV Hospi Flexi

EDITION 01/2019

Les Conditions Tarifaires d'Assurance (C.T.A.) sont formulées en exécution des Conditions Générales d'Assurance (C.G.A.).

# 1. Plan d'assurance (= C.G.A. 5)

Le plan d'assurance est DKV Hospi Flexi.

# 2. Cas d'assurance selon DKV Hospi Flexi (= C.G.A. 6)

#### Hospitalisation

- Le cas d'assurance est constitué par l'admission et le traitement dans un hôpital suite à la survenance d'une maladie, d'un accouchement ou d'un accident pour autant qu'une journée d'hospitalisation soit effectivement portée en compte.
- Le cas d'assurance est également constitué par l'admission et le 2.1.2. traitement dans un hôpital, suite à la survenance d'une maladie, d'un accouchement ou d'un accident, pour autant qu'une hospitalisation de jour soit effectivement portée en compte. Par hospitalisation de jour, il est entendu l'admission en hôpital de jour avec :

un 'forfait d'hôpital de jour chirurgical'

ou un 'maxiforfait' ou

un 'forfait salle de plâtre' ou

un 'forfait d'hôpital de jour - groupe 1 à 7 inclus' ou un 'forfait douleur chronique 1, 2 ou 3' ou

un 'forfait manipulation d'un cathéter à chambre' ou

des 'soins urgents justifiant une prise en charge dans un lit hospitalier et/ou administration d'un médicament ou de sang/produit sanguin labile par une perfusion intraveineuse'. Cette énumération est limitative.

L'accouchement à domicile est assimilé à un accouchement à 2.1.3.

2.2. Traitement ambulatoire dans la période pré- et post-hospitalière Le cas d'assurance débute 30 jours avant l'admission à l'hôpital (= période pré-hospitalière) et se termine 90 jours après la sortie de l'hôpital (= période post-hospitalière) mais au plus tard au début d'un nouveau cas d'assurance.

Traitement ambulatoire 'Maladies Graves'

Le cas d'assurance est également constitué par le traitement ambulatoire suite à la survenance d'une des maladies graves suivantes : le cancer, la leucémie, la maladie de Parkinson, la maladie de Hodgkin, la maladie de Pompe, la maladie de Crohn, la maladie d'Alzheimer, le SIDA, le diabète, la tuberculose, la sclérose en plaque, la sclérose latérale amyotrophique, la méningite cérébrospinale, la poliomyélite, les dystrophies musculaires progressives, l'encéphalite, le tétanos, l'hépatite virale, la malaria, le typhus exanthématique, les affections typhoïdes et paratyphoïdes, la diphtérie, le choléra, le charbon, la mucoviscidose, une maladie rénale qui nécessite un traitement de dialyse, la brucellose, la maladie de Creutzfeldt-Jakob et l'ebola.

Le cas d'assurance débute avec l'instauration du traitement médical et se termine lorsqu'il n'existe plus de nécessité de traitement.

L'assureur peut subordonner le droit aux prestations à la présentation des pièces médicales qui objectivent le diagnostic posé.

# 3. Critères d'indemnisation

Sont remboursés dans le cadre d'un cas d'assurance les frais médicaux qui :

- ont un caractère curatif, diagnostique ou palliatif;
- sont médicalement nécessaires ;
- sont prestés par des dispensateurs de soins reconnus ;
- sont éprouvés à suffisance sur le plan thérapeutique ;
- sont exposés pendant la durée du cas d'assurance.

# 4. Frais couverts

Sont remboursés par cas d'assurance décrit sous les articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 à 100% après l'intervention légale, statutaire ou de toute autre nature de la mutualité :

- 4.1.1
- les frais de séjour ; les frais de séjour et de logement d'un des parents dans la même 4.1.2. chambre que celui de l'enfant hospitalisé pour autant que le parent soit assuré auprès de l'assureur, et que l'enfant n'ait pas atteint l'âge de 20 ans ;
- 4.1.3. les frais des prestations médicales ;
- 4.1.4. les frais des prestations paramédicales ;
- 4.1.5. les frais pharmaceutiques, de pansement et de matériel médical ;
- les frais des adjuvants médicaux ;
- 4.1.6. 4.1.7. les frais de chirurgie :
- 4.1.8. les frais d'anesthésie
- les frais de l'utilisation de la salle d'opération, de travail et de salle 4.1.9.
- 4.1.10. les frais des prothèses médicales, à l'exception des prothèses dentaires dont la couverture est prévue sous l'article 4.3.2.2;
- 4.1.11. les frais des membres artificiels ;
- les frais de transport en ambulance vers et depuis un hôpital en 4.1.12. Belgique et le transfert vers un autre hôpital en Belgique ;

- les frais de transport par hélicoptère en Belgique du lieu de l'accident à l'hôpital pour autant que ce transport soit médicalement nécessaire et qu'un autre moyen de transport ne puisse être utilisé ; 4.1.14.
  - les frais mortuaires qui sont portés en compte sur la facture d'hospitalisation :
- les frais de soins post-natals dans les limites définies dans la 4.1.15. convention conclue entre l'organisation de soins post-natals et l'assureur. Il s'agit des frais facturés par cette organisation pour les soins qui sont fournis, à domicile, à la mère, au nouveau-né et à la famille par le prestateur de soins habilité;
- 4.1.16. les frais de séjour du donneur avec un maximum de € 1.250 à l'occasion de la transplantation médicalement nécessaire d'un organe ou d'un tissu en faveur de l'assuré hospitalisé.
- Si l'assurance maladie légale n'intervient pas sur un ou plusieurs 4.1.17. des postes suivants de la facture de l'hôpital :
  - les frais des produits pharmaceutiques, de pansement et du matériel médical (4.1.5);
  - les frais des adjuvants médicaux (4.1.6);
  - les frais des prothèses médicales (4.1.10);

- les frais des membres artificiels (4.1.11). Ces frais pris ensemble sont remboursables à concurrence d'un montant de € 10.000 par année d'assurance et par assuré, après déduction de l'intervention statutaire ou de toute autre nature de la mutualité

Les frais concernés qui excèdent ce montant sont ensuite remboursables à 50% après déduction de l'intervention statutaire ou de toute autre nature de la mutualité.

Si la date de début du plan d'assurance souscrit ne coïncide pas avec la date d'échéance annuelle du contrat, le principe ci-dessus est appliqué au prorata du nombre de mois entre la date de début du plan d'assurance souscrit et la date d'échéance annuelle du contrat d'assurance.

Le principe décrit ci-dessus est applicable une fois par cas d'assurance qui s'étale d'une façon ininterrompue sur 2 années d'assurance consécutives.

En cas d'absence d'intervention de l'assurance maladie légale pour tous les postes de la facture d'hospitalisation, le taux de remboursement est réduit de 50% pour le cas d'assurance après déduction de l'intervention statutaire ou de toute autre nature de la mutualité.

Traitement ambulatoire dans la période pré-et post-hospitalière et dans le cadre de la garantie 'Maladies Graves'

Sont remboursés par cas d'assurance décrit sous les articles 2.2 et 2.3, après l'intervention légale, statutaire ou de toute autre nature de la mutualité, pour autant qu'ils soient en rapport direct avec la cause du traitement en hôpital et exposés pendant la période pré- et posthospitalière ou pour autant qu'ils soient en rapport direct avec le traitement de la maladie grave diagnostiquée :

### à100%:

- les frais des actes médicaux prestés lors d'une visite ou d'une 4.2.1. consultation
- 4.2.2. les frais du traitement homéopathique, du traitement d'acupuncture, du traitement d'ostéopathie et du traitement de chiropraxie
- 4.2.3 les frais des actes paramédicaux prescrits par un médecin et autorisés préalablement par l'assureur.
  Ne sont subordonnés à aucune autorisation préalable : les soins
- infirmiers, la kinésithérapie et la physiothérapie ; les frais des adjuvants médicaux prescrits par un médecin et 4.2.4 autorisés préalablement par l'assureur.

Ne sont subordonnés à aucune autorisation préalable : les verres de lunettes ou les verres de contact (et en cas de remplacement à condition que la dioptrie ait changé d'au moins 0.5), les appareils auditifs, les bandages pour hernies, les bas à varices, les semelles orthopédiques, les coquilles plâtrées, le lombostat, les attelles et les béquilles.

Les frais dûment établis sont couverts à l'exclusion des frais d'entretien et de réparation, des frais des adjuvants pour leur utilisation et des pièces de rechange ;

- les frais des prothèses médicales, à l'exception des prothèses dont la couverture est réglée au sous l'article 4.3.2.2; 425
- les frais d'une perruque dans le contexte d'une maladie oncologique avec un maximum de € 1.250, à la condition que l'assurance 4.2.6 maladie légale intervienne ;
- 4.2.7. les frais des membres artificiels.

#### à80%:

4.2.8. les frais des médicaments allopathiques et homéopathiques, de pansement et de matériel médical, prescrits par un médecin, à l'exclusion des produits alimentaires, des compléments alimentaires, des vitamines et des minéraux, des produits d'hygiène et cosmétiques et de tout type de produit qui peut être obtenu dans le commerce en général.

En cas de non-intervention de l'assurance maladie légale le taux de remboursement pour le cas d'assurance est réduit de 50 %, après déduction de l'intervention statutaire ou de toute autre nature de la mutualité.

- 4.3. Traitements dentaires
- 4.3.1. Sont remboursés par cas d'assurance décrit sous l'article 2.1, à 100 % après intervention légale, statutaire ou de toute autre nature de la mutualité, les frais d'extraction dentaire sous anesthésie générale lors d'une hospitalisation.

En cas de non-intervention de l'assurance maladie légale le taux de remboursement pour le cas d'assurance est réduit de 50 %, après déduction de l'intervention statutaire ou de toute autre nature de la mutualité.

- 4.3.2. Sont remboursés par cas d'assurance décrit sous les articles 2.1, 2.2 et 2.3 :
  - à l'expiration d'un stage de 12 mois ;

après l'approbation préalable de l'assureur sur le plan de traitement ;

à 100 % après intervention légale, statutaire ou de toute autre nature de la mutualité. En cas de non-intervention de l'assurance maladie légale, le taux de remboursement est maintenu à 100 %;

avec un maximum de € 750 par personne et par année d'assurance en prenant en compte la date de prestation :

- 4.3.2.1 les soins dentaires, à l'exception de frais associés à un traitement orthodontique ;
- 4.3.2.2 les frais des prothèses dentaires et du matériel dentaire, y compris les bridges, les couronnes et les implants;
- 4.3.2.3 toute chirurgie pré-prothétique (sinuslift ou autre) en vue d'une restauration prothétique dentaire.

# 5. Hospitalisation de jour en chambre à un lit (C.G.A. 22)

En cas d'admission en hôpital de jour en chambre à un lit (cf. l'article 2.1.2) les suppléments de chambre et d'honoraires ne sont pas pris en charge par l'assureur.

### 6. Prime (= C.G.A. 15-28-29)

Pendant la durée du contrat d'assurance la prime est adaptée à la date d'échéance annuelle suivant la catégorie d'âge atteinte par l'assuré à cette date et au tarif en vigueur de cette catégorie d'âge. De plus, comme prévu aux articles 29.2. à 29.10. des Conditions Générales d'Assurance, des adaptations de prime peuvent également être effectuées après la conclusion du contrat dans les cas exhaustivement énumérés à l'article 204 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances (à savoir les adaptations en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ou des indices médicaux spécifiques ou sur base d'une décision des autorités de contrôle).

# 7. Contribution personnelle (= C.G.A.12)

Une contribution personnelle d'un montant de € 150 est appliquée :

- 7.1. par assuré,
- 7.2. par cas d'assurance décrit sous l'article 2.1.1 en cas d'admission dans une chambre à un lit.

#### 8. Assurabilité (= C.G.A.16)

- 8.1. Sont assurables, les personnes physiques qui en même temps :
- 8.1.1.1 lors de la souscription du plan d'assurance n'ont pas atteint l'âge de 70 ans ;
- 8.1.1.2 ont leur domicile et leur résidence fixe et habituelle en Belgique ;
- 8.1.3.1 sont assujettis à la sécurité sociale belge et en bénéficient
- 8.1.3.2 sont acceptées sur la base des critères médicaux et techniques d'assurance.
- 8.2. Les nouveau-nés d'un assuré peuvent être assurés à partir de la naissance, sans examen du risque, dans tout plan d'assurance similaire à celui-ci et activement commercialisé au moment de la naissance, pour autant que la demande d'assurance soit effectuée endéans les 60 jours suivant la naissance.
- 8.3. Les étudiants âgés de 18 à 25 ans inclus qui séjournent pour une période maximale de 6 mois dans les pays membres de l'Union Européenne (excepté les pays et les territoires d'outre-mer), dans le cadre de leurs études pour autant qu'ils demeurent couverts par la sécurité sociale belge et qu'ils fournissent à l'assureur une attestation de période de séjour a l'étranger délivrée par leur établissement d'enseignement d'accueil à l'étranger et/ou par leur établissement d'enseignement d'origine ainsi qu'une copie de leur carte européenne d'assurance maladie.

#### 9. Territorialité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pour une hospitalisation à l'étranger qui est médicalement nécessaire et imprévue. La garantie d'assurance est également valable dans les pays membres de l'Union Européenne (excepté les pays et les territoires d'outre-mer) pour une hospitalisation à l'étranger qui est médicalement nécessaire et planifiée, à condition qu'un accord ait été conclu au préalable avec la mutualité.

## 10. Fin de la garantie d'assurance (= C.G.A. 24)

Si le cas d'assurance, décrit sous les articles 2.1 et 2.2, se prolonge au-delà de la date de fin du plan d'assurance, le remboursement des frais exposés après cette fin est garanti jusqu'à la fin du cas d'assurance.

Le cas d'assurance décrit sous l'article 2.3 cesse automatiquement à la date de fin du plan d'assurance.

# 11. Medi-Card<sup>®</sup>

#### 11.1. Service

Par l'utilisation de la Medi-Card<sup>®</sup> les coûts encourus lors de l'admission dans un hôpital belge sont payés par l'assureur directement à l'hôpital pour autant

qu'ils ne soient pas exclus par le contrat d'assurance et que le séjour ait lieu dans un type de chambre assuré.

Les services associés à la Medi-Card<sup>®</sup> ne sont pas applicables dans le cas d'admission dans un hôpital de jour dans une chambre à un lit.

# 11.2. Engagements

En utilisant la Medi-Card<sup>®</sup> qui est strictement personnelle, l'assuré accepte l'application des droits et obligations qui y sont liés.

Lorsque l'assureur rembourse à l'hôpital les frais de séjour dans le cadre d'un dossier Medi-Card<sup>®</sup>, le preneur d'assurance ou l'assuré reconnaît que les frais suivants restent à sa charge :

la contribution personnelle;

les frais non-médicaux;

le montant dépassant le plafond assuré ;

les frais relatifs au cas d'assurance qui sont non couverts

; les frais refusés par l'assureur.

Les services associés à la Medi-Card<sup>®</sup> peuvent être suspendus à l'égard d'un assuré :

en cas d'utilisation abusive de la carte;

en cas de non-paiement par l'assuré des frais précités restant à sa charge ;

en cas de non-paiement de la prime par le preneur d'assurance.